

COMMUNE DE CÉZY

NOTE DE SYNTHÈSE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du mardi 21 novembre 2023 (11 pages)

1- Réhabilitation du 7 place de l'Eglise – lancement de la consultation

Pas de délibération

Le Maire rappelle que les différentes réunions de présentation du projet de réhabilitation du 7 place de l'Eglise, par le maître d'œuvre (Cabinet VINCENDON).

Ayant reçu le dossier de consultation des entreprises (DCE) établi par le maître d'œuvre, la mise en ligne sur la plateforme e-bourgogne a été faite le vendredi 10 novembre, ainsi que la publication sur l'Yonne Républicaine le 14 novembre (rubrique annonces légales). Une visite obligatoire des entreprises sur le lieu des travaux aura lieu le vendredi 24 novembre.

La fin de la consultation est fixée au vendredi 15 décembre 2023. L'ouverture des plis aura lieu la semaine suivante. L'analyse des offres est faite par le maître d'œuvre et en donnera sa conclusion courant janvier et il conviendra de délibérer pour retenir les entreprises.

2- Réhabilitation du 7 place de l'Eglise – plan de financement et demandes de subventions

Le Maire présente deux possibilités de plan de financement.

1 – maison médicale avec aide de l'ARS (agence régionale de santé)

Assez contraignant, puisqu'il faut au moins un médecin généraliste en présentiel (minimum 1 jour par semaine) et l'aide de l'ARS avec obligation d'une étude (qui dure entre 3 et 6 mois).

2 –le cadre d'une rénovation d'un bâtiment communal.

Délibération

Monsieur le Maire rappelle que le bâtiment sis au 7 place de l'Eglise a été préempté par délibération du conseil municipal le 29 avril 2013, pour un projet de création de Maison de santé ;

Par délibération en date du 22 octobre 2013, le conseil municipal avait retenu l'Atelier VINCENDON pour effectuer des esquisses et une estimation financière de l'aménagement du bâtiment en pôle de santé qui a accepté de poursuivre le projet par délibération en date du 29 novembre 2022.

Il informe le conseil, qu'il a été sollicité par des professionnels de santé, qui souhaitent exercer leur activité sur la commune.

Suite aux réunions de présentation du projet par M. VINCENDON, maître d'œuvre, et au vu du rapport énergétique, le montant prévisionnel du projet se chiffre à 372.480,00 HT.

Le Maire demande présente les différentes subventions qui pourraient être octroyées pour la réhabilitation du 7 place de l'Eglise en maison de santé.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré (à l'unanimité) :

- Donne son accord pour la réalisation du projet de réhabilitation du 7 place de l'Eglise en pôle de santé, d'un montant prévisionnel de 372.480,00 € HT ;
- Sollicite auprès de l'Etat une subvention au titre de la DETR de 50 % du montant des travaux HT, soit 186.240 €.
- Sollicite auprès du Conseil Départemental de l'Yonne une subvention au titre du pacte territorial « Villages de l'Yonne » de xx % du montant des travaux HT soit une subvention d'un montant de 80.000 €.
- S'engage à prendre en charge la part qui lui incombe, soit un minimum de 20 % du montant TTC.
- Les dépenses sont inscrites au budget de la Commune.

3 - Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté

Délibération

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que COMMUNE DE CEZY est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération 02 du conseil municipal du 22 février 2018.

Considérant que le groupement de commandes dont COMMUNE DE CEZY est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de COMMUNE DE CEZY d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat

- d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser l'adhésion de COMMUNE DE CEZY en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
 - D'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement,
 - D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de COMMUNE DE CEZY et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
 - D'autoriser le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
 - D'autoriser le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget, nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
 - D'intégrer au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
 - De donner mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de l'Yonne pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
 - De donner mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte COMMUNE DE CEZY dans le cadre de la convention constitutive.

4 – Contrat de bail du relais de téléphonie mobile.

Délibération

Relais téléphonie mobile : convention portant mise à disposition d'un terrain

Le Maire rappelle que la commune en date du 2 septembre 2019 avait consenti à la Société ORANGE France le droit d'occuper une surface de 38,7 m² environ sur la parcelle cadastrée C398 (rue des Varennes).

En date du 01/01/2022, la Société ORANGE SA et ATC France ont établi un partenariat sur le long terme visant à héberger les équipements techniques (antennes radio) d'ORANGE SA sur une partie du parc de plus de 3000 pylônes de radio télécommunication en exploitation appartenant à ATC France et à céder à ATC France un certain nombre de pylônes construits par ORANGE SA, tels que le site construit sur l'emplacement, avec les contrats de location associés.

A cette fin, ORANGE SA et ATC France ont conclu une promesse synallagmatique de vente aux termes de laquelle ORANGE SA s'est engagé à céder à ATC France, et ce dernier s'est engagé à acquérir, certains sites et leurs contrats de location. Dans ce cadre, le site de Cézy a été cédé par ORANGE SA à ATC France.

Il convient donc de signer un nouveau bail avec ATC France pour un montant de loyer de 2.000 € par an.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

DECIDE de négocier pour la revalorisation du montant du loyer.

CHARGE le Maire de prendre contact avec ATC France.

5 – Contrat d'assurance : car scolaire

Le Maire informe les membres du Conseil, que le contrat d'assurance du car scolaire arrive à échéance le 31 décembre prochain.

Une consultation de mise en concurrence à été lancé dès réception du courrier de la SMACL Assurances, notre assureur actuel.

Nous avons reçu deux propositions :

- la SMACL ASSURANCE pour un montant de 1.488,86 € TTC (sans franchise)
- GROUPAMA Collectivités pour un montant de 1.019,41 € TTC (sans franchise)

Mme AMICHAULT Nathalie, Conseillère Municipale, a reçu les deux propositions et après analyse vous propose de retenir

Le Conseil, après en avoir délibéré, par XXX voix :

DECIDE de retenir XXXX

AUTORISE le Maire à signer le contrat et effectuer toutes les démarches concernant ce contrat.

La dépense sera inscrite au budget Régie de Transport 2024, article 6168.

(Pour information : paiement SMACL en 2022 : 1123,74 € en 2023 : 1233,83 €)

6 – Contrat de location et de maintenance pour 2 photocopieurs

Le Maire donne la parole à Mme LEMOINE Christine.

Nous avons actuellement deux contrats distincts pour le copieur de la mairie et celui de l'école maternelle chez KOESIO qui arrivent à échéance le 30/06/2024 pour le matériel de la Mairie et le 12/12/2024 pour le matériel de l'école.

Nous avons lancé une consultation auprès de deux fournisseurs : KOESIO et KONICA MINOLTA.

7– Passage du budget de la norme M14 à M57

Délibération

Suite à la décision en date du 03 octobre 2023 (délibération n°2023-50) de passer la comptabilité M57,

La société JVS Mairistem a fait deux propositions pour la mise en conformité de notre logiciel :

- Migrer le contrat actuel vers une offre Horizon Villages Initivity, Joker M57 inclus pour un montant de 8121,60 € TTC (contrat annuel – durée du contrat 3 ans)

- Opter pour le Joker M57 seul en concevant les contrats actuels jusqu'à renouvellement du contrat vers la Horizon Villages Initivity, Joker M57 pour un montant de 420,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité se souscrire à l'offre Joker M57 et attendre la fin des contrats actuels. La dépense sera inscrite au budget communal.

8 – Ressources Humaines : renouvellement du contrat CNAS pour les agents retraités

Délibération

Le Maire informe le conseil que la commune est adhérente au CNAS (centre communal d'action sociale) pour les employés retraités (8 personnes).

Il précise que 3 personnes utilisent le CNAS et demande aux membres du conseil municipal, s'ils veulent maintenir cette cotisation pour 2024 (Coût de la cotisation 2023 : 137,80 € par personne soit 1102,40 € par an)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de ne plus cotiser pour les agents en retraite à compter du 01.01.2024
Ou décide de maintenir.

9 – Ressources Humaines : instauration de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

- VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;
- VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du Comité Social Territorial en date du / /

Le Maire (ou Président) informe l'assemblée,

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

I. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

II. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

➤ Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

➤ Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :

$$\begin{array}{l} \text{Rémunération brute} \\ \text{perçue par l'agent} \\ \text{(année incomplète)} \end{array} \quad / \quad \begin{array}{l} \text{Nombre de mois de présence de} \\ \text{l'agent sur la période du} \\ \text{01.07.2022 au 30.06.2023} \end{array} \quad \times \quad 12$$

➤ Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe ...) :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

➡ Cas des agents cumulant simultanément plusieurs emplois (agents intercommunaux) :

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément un agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

IV. La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	150 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	150 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	150 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	150 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	150 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- de verser cette prime en **une seule fois (ou le cas échéant, en plusieurs fractions + préciser la périodicité de versement de ces fractions de prime)** et selon les conditions prévues par les textes en vigueur.

- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur avant le 30 juin 2024.

Décision modificative n°01 – Budget SEA 2023

Délibération

Vu l'instruction budgétaire M49

Vu le budget principal 2023 de la commune de Cézy,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°01 du budget SEA de l'exercice 2023 afin d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement.

Il s'agit d'une régularisation concernant la participation aux frais de fonctionnement pour la SACESAVI à savoir :

- Participation à la télésurveillance STEP et PR : 10.536,60 €
- Participation pour frais divers (estimation) : 5.000,00 €

Le Maire propose l'écriture suivante :

En fonctionnement en dépenses :

- Article 6288 : + 16.000 € et Article 6061 : - 16.000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Approuve** la décision budgétaire modificative n°01 du budget SEA pour l'exercice 2023 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement conformément aux écritures présentées ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°01.

10 – Admissions en non-valeur – Budget Eau et Commune

Sur proposition du comptable public

- Eau : 3852.29 €
- Commune : 2773.07 €

Vote 12 pour 1 contre

11– DPU

12 - Informations de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire Informe qu'un bail précaire à titre gracieux a été signé avec l'entreprise BOUYGUES VSL pour l'occupation d'une parcelle sur la Zone d'Activité de la Folie, la société BOUYGUES VSL a réalisé un accès à la parcelle qui sera comblé en fin de chantier pour éviter les installations sauvages.

Informe qu'il a assisté à une réunion avec la gendarmerie en présence des maires de la CCJ et de monsieur Nicolas SORET, il a été communiqué que la pose de caméras de télésurveillance n'était pas efficace dans nos communes.

Monsieur le Maire remercie les nombreux élus présents à la cérémonie du 11 novembre 2023.

Monsieur Roland LONCHAMP :

Signale un problème de ruissellement d'eaux pluviales à la Contemine qui nécessiterai une intervention. Le problème n'est pas nouveau mais une solution doit être trouvée.

Signale un dépôt sauvage de coupe de bois à l'étang de monsieur COURTY.

Demande si une date du goûter des anciens a été arrêtée, monsieur HAGHEBAERT indique que le goûter des anciens est prévu le vendredi 15 décembre à 15h00 à la salle des fêtes.

Madame Carole LEMETTRE :

Informe que la cotisation au service de la fourrière sera maintenue à 0.88 € par habitants

La fourrière rencontre un problème de nombre insuffisant de places. Il y a un projet d'augmenter la capacité d'accueil.

Madame Béatrice PERRUCHA :

Signale qu'un éclairage public est défaillant à Thèmes

Madame Christine LEMOINE :

Informe qu'un questionnaire a été mis en circulation auprès de la population par voie numérique et par un courrier mis dans les cahiers de liaison des élèves de l'école pour étudier la faisabilité d'un centre de loisirs communal. Madame LEMOINE a pris contact avec les communes de La Celle Saint-Cyr et Saint-Julien-du-Sault qui possèdent déjà leurs propres centres de loisirs.

L'Office du tourisme du Jovinien lance un appel aux habitants en vue de collecter des informations, objets, photos, etc. autour du thème du sport en vue des animations de l'année olympique 2024.

Le calendrier des associations se tiendra le vendredi 12 janvier à 19h00 à la salle des fêtes de Thèmes

La piscine intercommunale de Joigny sera fermée pour un mois, la CCJ n'a pas encore informée les communes ?

Monsieur Claude SCIBOZ :

Claude Sciboz signale que tous les arguments qu'il a développé en faveur du projet d'assemblée citoyenne pour l'avenir du Jovinien justifiant son vote n'ont pas été portés au compte rendu du dernier Conseil municipal.

Claude Sciboz informe le conseil municipal qu'il va visiter la zone humide communale cadastrée AK18 avec monsieur Cédric FOUTEL du Conservatoire d'Espaces Naturels Bourgogne et monsieur Roland LONCHAMP jeudi 23 novembre pour avoir un avis éclairé sur les mesures à prendre pour sécuriser la zone (risques de chute d'arbres).